

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2018-277 du 18 avril 2018 fixant les attributions de la direction de la maintenance aéronautique

NOR : ARMD1808203D

Publics concernés : états-majors, directions et services du ministère des armées, administrations.

Objet : transformation de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense en direction de la maintenance aéronautique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'améliorer la performance du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques et ainsi accroître la disponibilité des aéronefs du ministère des armées, le décret institue une direction de la maintenance aéronautique, subordonnée au chef d'état-major des armées. Cette direction succède, avec des missions élargies, à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense, service de soutien placé sous l'autorité du chef d'état-major de l'armée de l'air.

Références : le décret ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2011-53 du 13 janvier 2011 conférant la qualité d'ordonnateur à certains responsables de service du ministère de la défense et des anciens combattants en matière de programmes aéronautiques civils ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants en date du 5 avril 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre unique du titre IV du livre II de la troisième partie du code de la défense, après la section unique intitulée : « Commandements de forces françaises à l'étranger », qui devient la section 1, il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Direction de la maintenance aéronautique

« Art. R. 3241-26. – La direction de la maintenance aéronautique relève du chef d'état-major des armées.

« Elle satisfait les besoins exprimés par le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement et les chefs d'état-major d'armée en matière de maintien en condition opérationnelle et de maintien de la navigabilité des matériels aéronautiques de la défense.

« Les matériels aéronautiques de la défense visés à la présente section sont précisés par un arrêté du ministre de la défense.

« Art. R. 3241-27. – Le directeur de la maintenance aéronautique est responsable devant le ministre de la défense de l'administration de sa direction.

« Il est responsable devant le chef d'état-major des armées de l'atteinte des objectifs de performance fixés par celui-ci et garantit la cohérence d'ensemble en matière de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense.

« Art. R. 3241-28. – En lien avec le délégué général pour l'armement et les chefs d'état-major d'armée, la direction de la maintenance aéronautique conçoit et propose au chef d'état-major des armées la stratégie en matière

de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense. Elle met en œuvre cette stratégie. Elle contribue à l'élaboration de la politique de maintien en condition opérationnelle.

« Elle conduit et évalue les études relatives à l'évolution des opérations de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense.

« Dans ce domaine, elle contribue à la conception de la politique industrielle pour les organismes publics et privés.

« Elle est responsable de la prise en compte du maintien en condition opérationnelle dans les opérations d'armement aéronautiques.

« *Art. R. 3241-29.* – La direction de la maintenance aéronautique est chargée :

« 1° De l'acquisition des prestations de maintien en condition opérationnelle aéronautique ;

« 2° De l'acquisition des matériels de maintien en condition opérationnelle aéronautique, ainsi que de :

« a) Certains artifices déjà référencés, déjà qualifiés et ne nécessitant pas de complément de qualification ;

« b) Certains matériels sol et d'environnement à caractère aéronautique qui ne font pas l'objet d'une qualification aéronautique ou de sécurité nucléaire ;

« c) Certains matériels aéronautiques déjà qualifiés et ne nécessitant pas de complément de qualification, hormis les matériels qui relèvent de la compétence de la direction générale de l'armement. A ce titre, elle est responsable de leur maintien en condition opérationnelle et, le cas échéant, du maintien de leur navigabilité dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les autorités d'emploi mentionnées à l'article 3 du décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

« 3° De l'élaboration de la politique de qualité et de maîtrise des coûts ;

« 4° De la définition des orientations d'achat aux organismes du ministère contribuant au maintien en condition opérationnelle aéronautique. Elle peut être associée au processus d'approvisionnement du service industriel de l'aéronautique ;

« 5° De l'élaboration des règles et instructions générales de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense, en conformité avec les instructions techniques fixées par le délégué général pour l'armement ;

« 6° De l'acquisition des prestations de démantèlement des matériels aéronautiques de la défense.

« *Art. R. 3241-30.* – Dans le domaine de la gestion logistique et comptable, la direction de la maintenance aéronautique est chargée :

« 1° De la gestion des stocks de rechanges et des outillages spécifiques appartenant à l'Etat, hormis ceux du service industriel de l'aéronautique ;

« 2° De la détermination des allocations des rechanges et des besoins de réapprovisionnement et de réparation ;

« 3° De l'établissement des mouvements, ainsi que des décisions relatives aux prêts, aux cessions et à l'élimination des matériels aéronautiques de la défense.

« *Art. R. 3241-31.* – Dans le domaine de la maintenance et de la gestion des évolutions des matériels sur leur cycle de vie, la direction de la maintenance aéronautique est chargée :

« 1° D'étudier les mesures propres à améliorer la disponibilité, la fiabilité et le coût de soutien ;

« 2° D'assurer le traitement et le suivi des faits techniques ;

« 3° De s'assurer de l'exécution des règles générales et techniques du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense.

« La direction de la maintenance aéronautique contribue à l'étude et la définition des modifications à apporter aux matériels aéronautiques de la défense, à la réalisation et l'application de ces modifications et à la gestion de la configuration applicable à ces matériels.

« Elle est responsable de la réalisation et de l'application des modifications apportées à ces matériels ainsi que de la gestion de la configuration qui leur est applicable, dans des conditions définies conjointement par le délégué général pour l'armement et les chefs d'état-major d'armée concernés.

« *Art. R. 3241-32.* – La direction de la maintenance aéronautique peut être chargée, dans les conditions fixées par le ministre de la défense, d'assurer sa mission au profit d'autres administrations. Dans le cadre des accords intergouvernementaux en vigueur, elle peut également apporter son concours à des services relevant d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux.

« *Art. R. 3241-33.* – Le directeur de la maintenance aéronautique désigne les autorités militaires de premier et de deuxième niveau appartenant à sa direction habilitées à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel militaire qui y est affecté. »

Art. 2. – I. – Au 3° de l'article D. 2362-2 du même code, les mots : « et le directeur du service interarmées des munitions » sont remplacés par les mots : « , le directeur du service interarmées des munitions et le directeur de la maintenance aéronautique ».

II. – L'article R. 3224-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3224-8.* – Le service industriel de l'aéronautique est un service de l'armée de l'air.

« Les attributions de ce service sont fixées par décret.

« Ce service est placé sous l'autorité d'un directeur central.

« Outre une direction centrale, il peut comprendre des établissements et des organismes.

« Des éléments de ce service peuvent être rattachés aux commandements ou placés de façon occasionnelle sous leur autorité. »

III. – La section 5 du chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du même code est abrogée.

Art. 3. – I. – Dans les tableaux figurant aux articles D. 2441-3, D. 2451-3, D. 2461-4 et D. 2471-5 du même code, la ligne :

«

Articles D. 2362-2 à D. 2362-4-1	Résultant du décret n° 2017-320 du 10 mars 2017
----------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Article D. 2362-2	Résultant du décret n° 2018-277 du 18 avril 2018 fixant les attributions de la direction de la maintenance aéronautique
Articles D. 2362-3 à D. 2362-4-1	Résultant du décret n° 2017-320 du 10 mars 2017

».

II. – Dans les tableaux figurant aux articles R. 3541-3, R. 3551-3, R. 3561-3 et R. 3571-3 du même code :

1° La ligne :

«

Article R. 3224-8	Résultant du décret n° 2014-480 du 13 mai 2014
-------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Article R. 3224-8	Résultant du décret n° 2018-277 du 18 avril 2018 fixant les attributions de la direction de la maintenance aéronautique
-------------------	---

» ;

2° La ligne :

«

Articles R. 3232-11 à R. 3232-38	Résultant du décret n° 2017-744 du 4 mai 2017
----------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Articles R. 3232-11 à R. 3232-29	Résultant du décret n° 2017-744 du 4 mai 2017
Articles R. 3241-26 à R. 3241-33	Résultant du décret n° 2018-277 du 18 avril 2018 fixant les attributions de la direction de la maintenance aéronautique

».

Art. 4. – I. – Le I de l'article 2 du décret du 5 octobre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au *d* du 1°, les mots : « La direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense » sont remplacés par les mots : « La direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense » ;

2° Au 1°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« g) La direction de la maintenance aéronautique ; »

3° Le *b* du 4° est abrogé.

II. – A l'article 1^{er} du décret du 13 janvier 2011 susvisé :

1° Les mots : « Le chef du service des contrats et des finances de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) et » sont supprimés ;

2° Les mots : « sont institués ordonnateurs secondaires » sont remplacés par les mots : « est institué ordonnateur secondaire ».

III. – Les dispositions de l'article 2 du décret du 5 octobre 2009 et de l'article 1^{er} du décret du 13 janvier 2011 précités telles que modifiées par le présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 5. – La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY